

**ARRETE DU 7 OCTOBRE 2019**

portant annulation et remplacement des mesures prises par les arrêtés n°2019/2933 du 26 septembre et n° 2019/2970 du 30 septembre relatif à l'autorisation à la société CAILLE de stationner deux camionnettes au droit du n° 33 rue Daniel Tarpin.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté n°2019/2933 du 26 septembre 2019 portant autorisation à la société CAILLE de stationner deux camionnettes de déménagement au droit du n° 33 rue Daniel Tarpin, le 17 octobre 2019.
- VU** l'arrêté n°2019/2970 du 30 septembre 2019 portant autorisation à la société CAILLE de stationner deux camionnettes de déménagement au droit du n° 33 rue Daniel Tarpin, le 18 octobre 2019.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la date du déménagement, prévue par les arrêtés sus visés.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** les mesures prises par les arrêtés n°2019/2933 du 26 septembre 2019 et n° 2019/2970 du 30 septembre 2019 sont annulées et remplacées comme suit :
- ARTICLE 2 :** La société CAILLE est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner deux camionnettes de déménagement au droit du n° 33 rue Daniel Tarpin, le lundi 21 octobre 2019 de 8 heures à 17 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire,

**Eric DELHAYE**

